

SÉNAT

2^e SESSION ORDINAIRE DE 1963-1964

Annexe au procès-verbal de la séance du 27 juin 1964.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Affaires économiques et du Plan (1), sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, autorisant la ratification des Conventions entre la République française et la Confédération suisse concernant, d'une part, une rectification de la frontière franco-suisse et, d'autre part, l'aménagement hydro-électrique d'Emosson, signées à Sion le 23 août 1963,

Par M. Auguste-François BILLIEMAZ,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Jean Bertaud, président ; Paul Mistral, Etienne Restat, Joseph Yvon, Henri Cornat, vice-présidents ; René Blondelle, Auguste Pinton, Joseph Beaujannot, Jean-Marie Bouloux, secrétaires ; Louis André, Octave Bajeux, Auguste-François Billiemaz, Georges Bonnet, Albert Boucher, Amédée Bouquerel, Marcel Brégégère, Raymond Brun, Michel Champleboux, Henri Claireaux, Emile Claparède, Maurice Coutrot, Léon David, Jean Deguise, Roger Delagnes, Henri Desseigne, Hector Dubois, Jacques Duclos, Emile Durieux, Jean Errecart, Jean Filippi, Jean de Geoffre, Victor Golvan, Léon-Jean Grégory, Roger du Halgouet, Yves Hamon, Roger Houdet, René Jager, Eugène Jamain, Michel Kauffmann, Henri Lafleur, Maurice Lalloy, Robert Laurens, Marcel Lebreton, Modeste Legouez, Marcel Legros, Henri Longchambon, François Monsarrat, Charles Naveau, Gaston Pams, Guy Pascaud, François Patenôtre, Pierre Patria, Marc Puzet, Paul Pelleray, Lucien Perdereau, Jules Pinsard, Michel de Ponthriand, Henri Prêtre, Eugène Ritzenthaler, Abel Sempé, Charles Suran, Gabriel Tellier, René Toribio, Henri Tournan, Camille Vallin, Emile Vanrullen, Jacques Verneuil, Pierre de Villoutreys.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2^e législ.) : 809, 983, 993 et in-8° 241.

Sénat : 308 (1963-1964).

SOMMAIRE

	Pages.
I. — Aspect technique et économique du projet d'aménagement hydro-électrique d'Emosson.....	4
II. — Analyse des Conventions.....	5
1° Convention concernant une rectification de la frontière franco-suisse	5
2° Convention relative à l'aménagement hydroélectrique d'Emosson	5
III. — Observations de la Commission.....	10
1° La valeur économique de l'aménagement.....	11
2° Les conditions d'application de la Convention relative à l'aménagement hydroélectrique d'Emosson.....	13
A. — L'utilisation de l'eau.....	13
B. — La répartition de l'énergie entre les deux Etats.....	14
C. — L'établissement de la concession.....	15
Conclusion	16
Texte du projet de loi.....	18

Mesdames, Messieurs,

Le projet de loi qui est soumis à l'examen du Sénat a pour objet d'autoriser le Gouvernement à ratifier deux Conventions entre la République française et la Confédération suisse, signées à Sion le 23 août 1963.

La seconde Convention, la plus importante (elle comporte vingt-six articles), se rapporte à l'aménagement hydroélectrique d'Emosson ; la première, limitée à trois articles, concerne une rectification de la frontière franco-suisse qui doit permettre une réalisation plus facile de l'aménagement hydroélectrique dont il s'agit.

Ce projet franco-suisse d'aménagement hydroélectrique, dit « aménagement d'Emosson », est né de la topographie des lieux. La seule possibilité de stockage hydraulique dans la région intéressée se trouve, en effet, être la cuvette dite « d'Emosson », située presque entièrement en territoire suisse ; mais l'implantation d'un barrage à cet endroit oblige à placer la culée rive droite de celui-ci en territoire français. Les deux pays avaient donc intérêt à se mettre d'accord sur une solution permettant l'aménagement d'un des derniers sites favorables à la création d'un important réservoir de haute altitude dans les Alpes.

I. — Aspect technique et économique du projet d'aménagement hydroélectrique d'Emosson.

Cet aménagement consiste à utiliser les eaux suisses des bassins du Trient et du val Ferret et les eaux françaises des bassins de l'Eau-Noire et de l'Arve supérieure. Ces eaux doivent être accumulées à la cote 2.000 dans le réservoir d'Emosson qui aura une capacité de 227 millions de mètres cubes. Le barrage lui-même, qui sera du type barrage-voûte, aura 175 mètres de haut et la superficie totale de la retenue sera de 307 hectares.

Les bassins versants français seront drainés par trois collecteurs situés à une cote supérieure à celle du barrage et amenant les eaux par gravité dans la retenue :

— le collecteur Nord captant les glaciers de Ruan-Prazon (bassin versant 3 kilomètres carrés) ;

— le collecteur Ouest captant l'Eau-de-Bérard et Tré-les-Eaux (bassin versant 12,7 kilomètres carrés) ;

— le collecteur Sud captant les eaux des glaciers d'Argentière, de Lognan, la Pendant et du Tour (bassin versant 42,2 kilomètres carrés) ; ce dernier, aboutissant sur la rive droite de l'Eau-Noire, est prolongé par une conduite forcée se raccordant directement à celle qui descend du barrage d'Emosson.

Quant aux eaux suisses, elles suivront un parcours plus complexe.

Indépendamment des eaux du bassin versant d'Emosson — qui seront drainées naturellement par le barrage — les eaux du val Ferret supérieur et de plusieurs torrents (Treutse-Bô, Planeuse, Saleina, Arpette, Jure et Trient) seront drainées par un collecteur unique qui aboutira à un bassin de compensation, dit « des Esserts », situé à la cote 1.516, soit nettement en dessous de celle du barrage. De ce bassin, un puits blindé de 700 mètres de longueur conduira les eaux à la centrale du Châtelard-Vallorcine où elles seront turbinées. Toutefois, cette centrale pourra également pomper une partie des eaux des Esserts dans la retenue d'Emosson.

Les eaux accumulées dans la retenue d'Emosson, par gravité ou par pompage, seront utilisées tout d'abord dans une première usine, dite du Châtelard-Vallorcine, dont il vient d'être question, qui les restituera dans la vallée de l'Eau-Noire à la cote 1.122, puis dans l'usine de la Batiatz, située à quelques kilomètres de la ville de Martigny, en Suisse, avec restitution à la cote 453 dans le Rhône, par lequel elles reviendront en territoire français.

L'ensemble de cet aménagement conduit à une puissance installée totale de 407.000 kW et à une production annuelle nette de 452 millions de kilowattheures.

II. — Analyse des Conventions.

1. — CONVENTION CONCERNANT UNE RECTIFICATION DE LA FRONTIÈRE FRANCO-SUISSE

Comme nous l'avons déjà indiqué, l'appui rive droite du barrage se trouverait — dans l'état actuel des choses — en territoire français, tandis que l'emplacement optimum de la centrale du Châtelard serait situé sur la frontière, en majeure partie sur territoire suisse.

Afin que chaque ouvrage important se trouve en totalité sur l'un ou l'autre de ces territoires, il a été décidé de procéder à une double rectification de la frontière franco-suisse. Aux termes de la Convention, la France cède à la Suisse les terrains nécessaires pour asseoir l'appui rive droite du barrage et ses abords, soit 12 hectares. En contrepartie, la Suisse cède à la France, sur la rive droite de l'Eau-Noire, une superficie équivalente qui permet d'implanter la centrale du Châtelard ainsi que le poste extérieur en territoire français (1).

Cette Convention, limitée d'ailleurs à trois articles, n'appelle pas d'observations particulières de la part de votre Commission.

2. — CONVENTION RELATIVE A L'AMÉNAGEMENT HYDROÉLECTRIQUE D'ÉMOSSON

En ce qui concerne cet aménagement hydroélectrique proprement dit, il convenait de répartir, du point de vue nationalité, entre la France et la Suisse, l'énergie produite par l'aménagement d'Emosson, compte tenu non seulement des quantités d'eau apportées par chaque pays, mais aussi des différentes prises d'eau et également des restitutions d'énergie à faire aux différentes usines plus ou moins privées d'eau par l'aménagement considéré.

(1) Cf. la carte insérée dans le projet de loi n° 809 (Assemblée Nationale, 2^e législature), page 7.

Il fallait, en outre, définir dans quelles conditions une société franco-suisse pouvait bénéficier d'une concession suisse et d'une concession française couvrant le même aménagement.

Ces diverses questions ont été réglées par la deuxième Convention, à la vérité la plus importante, qui résoud, par ailleurs, l'ensemble des problèmes, en particulier d'ordre économique, fiscal et douanier, inhérents à la réalisation de cet aménagement.

A. — *Exécution et exploitation des ouvrages.*

Quatre articles sont consacrés à ces questions.

L'article premier précise, dans son premier paragraphe, la structure générale de l'aménagement, tant en ce qui concerne les eaux captées que l'implantation du barrage, la cote de retenue du réservoir (1.930 mètres) et la construction des deux usines successives, l'une dite « du Châtelard », sise en territoire français, l'autre dite de la « Batiаз », sise en Suisse.

Le paragraphe 2 de l'article premier précise, en outre, que la présente Convention ne s'applique pas aux eaux qui se déversent actuellement dans le bassin existant de la Barberine et que la France reconnaît à la Suisse le droit d'accumuler ses eaux dans le réservoir d'Emosson.

Aux termes de ce paragraphe 2, la France reconnaît également à la Suisse le droit d'utiliser le réservoir d'Emosson pour accumuler d'autres eaux captées en Suisse.

L'article 2 précise les conditions de *contrôle* des Hautes Parties Contractantes sur les projets et plans généraux ainsi que sur leur exécution.

L'article 3 est relatif à la mise en service et à l'exploitation des ouvrages et à la *sauvegarde des intérêts généraux des populations riveraines*, notamment en ce qui concerne la salubrité publique, l'alimentation en eau, l'irrigation, la circulation et la conservation des poissons et la protection des sites et paysages.

A la vérité, cet article 3 pose simplement le principe de la sauvegarde des intérêts généraux des populations riveraines renvoyant, pour l'application pratique, aux actes de concessions.

L'article 4 prévoit la constitution d'une *Commission permanente de surveillance* composée de fonctionnaires et experts des administrations intéressées des deux Etats. Cette Commission aura

pour tâche, dans un premier temps, d'examiner les projets et plans d'exécution des ouvrages et ensuite, d'inspecter en période de construction et d'exploitation les travaux et ouvrages afin de s'assurer qu'ils seront conformes aux projets et plans approuvés ainsi qu'aux actes de concession.

B. — *Répartition de l'énergie entre les deux Etats.*

Cette question fait l'objet des articles 5 et 6 qui comptent parmi les plus importants de la Convention.

Le paragraphe premier de *l'article 5* constitue le fondement de la Convention et il n'est pas inutile d'en rappeler les termes :

Les deux Hautes Parties Contractantes sont d'accord pour admettre que la force motrice naturelle des eaux auxquelles s'applique la présente Convention, en vertu de son article premier, est d'une puissance théorique moyenne égale pour les eaux apportées par chacun des deux Etats.

Ainsi, les négociateurs se sont mis d'accord sur l'idée de base que les potentiels énergétiques fournis respectivement par chaque pays étaient égaux, déduction faite des capacités correspondant aux droits reconnus par la France à la Suisse au paragraphe 2 de l'article premier.

Une distinction est toutefois introduite par le paragraphe 3 de l'article 5 en ce qui concerne la production supplémentaire d'énergie électrique obtenue dans l'usine du Châtelard à l'aide des eaux qui auront été préalablement pompées dans le réservoir d'Emosson. Chaque Etat pourra, en effet, exiger que la part qui lui revient dans cette production supplémentaire d'énergie électrique soit livrée sur son territoire, *au moment de sa production.*

Un état des mouvements d'énergie intervenus entre la Suisse et la France sera, par ailleurs, communiqué à la Commission permanente de surveillance prévue à l'article 4 aux fins de vérification de la concordance de cet état avec les dispositions de l'article 5.

L'article 6 prévoit que chaque Etat pourra disposer — comme il le jugera utile — de l'énergie qui lui revient, étant entendu que l'énergie produite sur le territoire de l'un et qui sera utilisée dans l'autre sera exemptée dans le premier Etat de toutes taxes, redevances ou restrictions de droit public quelconques.

L'article 6 prévoit encore que celui des deux Etats qui n'aurait pas emploi sur son territoire de tout ou partie de l'énergie qui lui revient ne mettra pas obstacle à l'exportation sur le territoire de l'autre.

C. — *Dispositions relatives au concessionnaire.*

Cette section est constituée par les *articles 7 à 10* :

- le concessionnaire ne pourra être qu'une société anonyme ayant son siège social en Suisse et faisant en outre élection de domicile en France.

Cette société sera régie par le droit suisse (art. 7) ;

- le capital social sera réparti par moitié entre un groupe d'actionnaires agréés par la Suisse et un groupe d'actionnaires agréés par la France (art. 8) ; il s'agit respectivement de la Société Motor-Colombus, d'une part, et d'Electricité de France, d'autre part ;
- les articles 9 et 10 sont relatifs à la modification des statuts et à la parité de chaque groupe d'actionnaires dans les organes de la Société ainsi qu'à la participation éventuelle avec voix consultative d'un commissaire représentant chacune des deux parties contractantes.

D. — *Dispositions relatives aux concessions.*

Cette partie de la Convention, constituée par les *articles 11 à 14*, règle la question délicate de l'octroi d'une concession suisse et d'une concession française couvrant l'ensemble de l'aménagement hydraulique franco-suisse.

La concession accordée par chaque Etat aura pour objet l'utilisation de la force hydroélectrique des sections de cours d'eau situées sur son territoire et les conditions des deux concessions devront être fixées d'une manière concordante sur tous les points qui touchent les intérêts des deux Etats.

Pratiquement, les actes de concession n'auront leur effet que lorsque la France et la Suisse se seront déclarées d'accord sur les conditions imposées.

Enfin, les deux concessions prendront fin le 31 décembre de la quatre-vingtième année qui suivra la date fixée par la France et la Suisse pour la mise en service des deux usines. Compte tenu

des délais de construction de l'ensemble de l'aménagement, on peut estimer que les concessions seront valables jusqu'en l'an 2050.

L'article 13 prévoit les mesures qui pourraient être prises en cas de non-achèvement des travaux ou d'interruption de l'exploitation des ouvrages.

Quant à l'article 14, il stipule que des pourparlers pourront être engagés dix ans au moins avant la date d'expiration des concessions en vue d'une poursuite de l'exploitation de l'aménagement au-delà de la date initialement prévue.

E. — *Dispositions d'ordre économique et fiscal.*

Les articles 15 à 19 prévoient une répartition égale entre les deux pays des marchés de travaux, des commandes de matériaux, de matières premières et de matériel relatifs à l'aménagement hydroélectrique dont il s'agit ainsi qu'une exonération de droits de douane concernant les matériaux et le matériel originaires et importés de l'autre Etat pour être consommés pendant les travaux ou incorporés aux ouvrages.

De même, les mouvements de fonds entre les deux Etats résultant de l'exécution de la présente Convention ne seront soumis à aucune taxe et le problème des doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune sera réglé par les dispositions de la Convention franco-suisse du 31 décembre 1953.

F. — *Utilisation par la Suisse des eaux françaises en aval de l'aménagement.*

L'article 20 de la Convention règle, tout au moins dans son principe, le problème de la dérivation des eaux du bassin français de l'Arve dans la retenue d'Emosson, qui sont ensuite utilisées dans les usines du Châtelard, en France, et de la Batiaz, en Suisse. Ces eaux doivent être stockées dans le Léman en vue d'être écoulées à Genève, à la demande des autorités françaises compétentes, afin d'améliorer les conditions d'utilisation en France des eaux du Rhône, notamment en ce qui concerne la navigation. Ce même article limite le stock disponible dans le lac Léman à un volume correspondant à une tranche d'eau de 150 mm, soit 80 millions de

mètres cubes, mais, en pratique, il renvoie à un règlement ultérieur, établi par les autorités compétentes des deux Etats, les mesures d'exécution nécessaires.

G. — *Règlement des litiges.*

Aux termes des *articles 21 à 23* de la Convention, tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente Convention sera soumis à un tribunal arbitral composé d'un arbitre choisi par chacun des Etats, les deux arbitres ainsi désignés procédant ensuite à la nomination d'un sur-arbitre ressortissant d'un Etat tiers, ce tribunal arbitral statuant à la majorité des voix.

H. — *Echange de territoires.*

Les *articles 24 et 25* de la Convention sont relatifs à l'échange de territoires d'une superficie de 12 hectares dont il a été question dans la première Convention, afin que le barrage et le bassin d'accumulation d'Emosson soient situés en entier en territoire suisse et la centrale du Châtelard entièrement en territoire français.

Enfin, un article 26 comporte une clause de style sur l'entrée en vigueur de la Convention et prévoit sa dénonciation si les travaux d'exécution de l'aménagement d'Emosson ne sont pas commencés dans un délai de dix ans à compter de l'entrée en vigueur de cette Convention.

III. — **Observations de la Commission.**

Avant d'aborder le fond du problème, votre Commission des Affaires économiques et du Plan s'est étonnée de la précipitation avec laquelle le Gouvernement demande l'examen du projet de loi en discussion. Il ne s'agit pas d'une question mineure puisque les Conventions soumises aujourd'hui à la ratification du Sénat ont demandé *cinq ans de négociations*.

L'aménagement en question doit produire plus d'un demi-milliard de kilowattheures par an ; son coût dépassera vraisemblablement 45 milliards d'anciens francs. Enfin, sa construction, au cas où elle commencerait en 1965, ne serait pas terminée avant 1971.

Or, si le Gouvernement a disposé de six mois (23 août 1963 au 25 février 1964) simplement pour déposer sur le bureau de l'Assemblée Nationale les conventions dont il s'agit ; si l'Assemblée

Nationale a disposé de quatre mois (25 février au 25 juin 1964) pour l'examen du projet, le Sénat s'est trouvé saisi le 26 juin 1964, soit quatre jours avant la fin de la session, d'un texte que le Gouvernement a inscrit à l'ordre du jour prioritaire de la dernière séance de la session.

Votre Commission des Affaires économiques et du Plan ne saurait admettre que, pour des conventions aussi importantes, le Gouvernement considère comme une simple formalité la ratification du Sénat.

Les choses étant ce qu'elles sont, votre Commission et votre Rapporteur avaient deux solutions : ou bien refuser l'examen immédiat de ce texte et, au cas où le Gouvernement aurait maintenu sa demande, en proposer le rejet ; ou bien s'informer rapidement auprès des personnes compétentes des tenants et des aboutissants de la Convention et proposer l'adoption du projet.

Compte tenu du fait que les conventions qui sont soumises à la ratification du Sénat ont déjà fait l'objet des ratifications nécessaires par les Chambres suisses, votre Commission des Affaires économiques et du Plan a adopté la deuxième solution. Elle tient, toutefois, à attirer l'attention du Gouvernement sur le fait que cette marque de bonne volonté ne serait pas renouvelée au cas où une situation du même genre se présenterait à nouveau.

Indépendamment de cette critique de l'organisation du travail législatif par le Gouvernement, votre Commission est amenée à présenter un certain nombre d'observations concernant le fond du problème, notamment en ce qui concerne la valeur économique de l'aménagement hydroélectrique projeté et les conditions d'application de la Convention.

1° VALEUR ÉCONOMIQUE DE L'AMÉNAGEMENT

Les types de barrage (1) présentant la valeur économique la plus élevée sont ceux qui disposent d'un réservoir saisonnier puisqu'ils permettent l'ajustement de la production aux besoins de la consommation dans d'excellentes conditions. Le barrage d'Emosson est précisément un barrage de ce type, ainsi qu'il ressort des quel-

(1) Les aménagements hydroélectriques font l'objet d'une distinction établie en fonction du temps de remplissage du réservoir destiné à alimenter l'usine de production d'électricité.

Pour les lacs ou réservoirs saisonniers, le temps de remplissage dépasse quatre cents heures et l'accumulation des eaux permet de régulariser partiellement la production. Pour les éclusées, le temps de remplissage varie de deux à quatre cents heures ; pour les usines au fil de l'eau, il est inférieur à deux heures.

ques indications techniques que nous avons fournies antérieurement. L'électricité qu'il produira sera donc incontestablement une énergie électrique de qualité, présentant l'avantage d'être disponible l'hiver, éventuellement aux heures de pointe.

Votre Rapporteur tient seulement à observer que, compte tenu des délais de construction du barrage et de l'usine, il est peu probable que cet aménagement puisse entrer en production avant 1971. On pouvait se demander, dans ces conditions si, à cette époque, la production d'électricité d'origine nucléaire n'enlèverait pas une partie de son intérêt à la réalisation d'ouvrages comme celui d'Emosson. Mais, d'une part, il est très difficile de se prononcer sur le moment où l'électricité nucléaire prendra le relais de l'énergie hydraulique et du thermique classique et, en tout état de cause, il faudra encore un certain nombre d'années avant que les centrales nucléaires deviennent compétitives ; même une fois ce niveau atteint, la production nucléaire ne sera pas en état de faire face, tout au moins au début, à l'accroissement annuel de la consommation.

Par ailleurs, l'hydraulique demeurera le complément normal du nucléaire car les réacteurs nucléaires devant être utilisés d'une façon constante, la production nucléaire sera continue alors que la consommation d'électricité est essentiellement variable selon l'heure, le jour, le mois et l'année.

Le développement de l'énergie nucléaire suppose donc que soient accrus les moyens de production d'énergie électrique de pointe, soit centrales thermiques classiques, soit usines hydroélectriques de lacs. Or, c'est bien une énergie complémentaire d'hiver et de pointe que doit fournir le barrage d'Emosson puisqu'en face d'une puissance installée de 407.000 kW, sa productibilité en année moyenne a été estimée à 634 millions de kilowattheures, ce qui suppose un taux de marche de 1.500 heures par an.

Si cet aménagement est justifié sur le plan économique, présente-t-il, au point de vue financier, une bonne rentabilité ?

La productibilité brute de l'ensemble de l'aménagement doit atteindre 634 millions de kilowattheures, mais il faut en déduire les énergies de pompage ainsi que les restitutions aux différents usiniers évincés, dont Electricité de France pour l'usine de Passy, en aval de Chamonix, et les Chemins de fer fédéraux suisses pour l'usine de Barberine. De ce fait, la productibilité nette est de 452 millions de kilowattheures.

Or, les dépenses de premier établissement de l'ensemble de l'aménagement d'Emosson, sur la base des conditions économiques au 1^{er} août 1962 (et d'un taux de change de 1,13 franc français pour 1 franc suisse), s'élèvent à 405 millions de francs. Ces dépenses devront être sensiblement majorées en raison de la hausse du coût des travaux depuis 1962 et ne seront vraisemblablement pas inférieures à 450 millions de francs. Dans ces conditions, le prix du kilowattheure annuel ne sera pas inférieur à 1 franc, ce qui, renseignements pris, est dans la norme d'une bonne rentabilité, compte tenu de l'énergie considérée (1).

Electricité de France supportera la moitié de la dépense globale. Mais il faut signaler que le financement doit être assuré, non par des fonds publics, mais par des emprunts lancés sur le marché suisse par la Société hydroélectrique d'Emosson, société de droit suisse dans laquelle Electricité de France détiendra la moitié du capital social. En contrepartie, les règlements financiers par Electricité de France devront être effectués en devises suisses. C'est dire qu'assez paradoxalement l'électricité produite et fournie à la France doit être considérée en partie, dans la mesure où la charge financière des emprunts, intérêts et amortissements fera l'objet d'un paiement en francs suisses, comme une énergie d'importation. C'est dire également qu'en raison de la stabilité de la devise suisse, la charge des amortissements des emprunts contractés ne sera pas allégée par d'éventuelles dévaluations de la monnaie.

2° LES CONDITIONS D'APPLICATION DE LA CONVENTION

A. — *L'utilisation de l'eau.*

L'utilisation de l'eau a posé, au cours des discussions de la Convention, de nombreuses difficultés.

En premier lieu, les chemins de fer fédéraux (C. F. F.) suisses possèdent, dans la partie supérieure de la plaine d'Emosson, un lac artificiel dit « lac de Barberine » créé par eux entre 1920 et 1930

(1) L'intérêt d'un projet hydroélectrique est apprécié en le comparant à une centrale thermique équivalente qui pourrait fournir les mêmes puissances et serait utilisée pour produire la même énergie.

Cette comparaison, qui prend en compte l'ensemble des dépenses (investissements, entretien, exploitation, renouvellement et combustible en ce qui concerne le thermique) et qui sont rendues comparables en les actualisant au taux de 7 %, permet de déterminer un coefficient de rentabilité qui représente le taux de l'argent égalisant les prix des kilowattheures produits par les deux centrales.

En ce qui concerne Emosson, le coefficient de rentabilité est de 9,1 % calculé dans les conditions les plus défavorables. Ce taux de rentabilité montre tout l'intérêt de l'aménagement d'Emosson, les autres centrales hydroélectriques actuellement construites en France ayant un taux de rentabilité voisin de 8 %.

pour alimenter des centrales déjà existantes. Ce barrage du lac de Barberine va être submergé et c'est la raison pour laquelle, sur les 227 millions de mètres cubes d'eau du réservoir de l'aménagement d'Emosson, 52 doivent être attribués aux chemins de fer fédéraux suisses.

Par ailleurs, la Suisse va disposer, en aval de l'aménagement, au point de restitution dans le Rhône, d'une quantité d'eau supérieure à celle qui existait avant l'aménagement puisque des eaux françaises vont alimenter le réservoir d'Emosson et s'écouler immédiatement en Suisse, alors qu'auparavant elles restaient sur le territoire français.

C'est pourquoi l'article 20 de la Convention a prévu et limité le stockage de ces eaux dans le lac Léman ; celles-ci doivent être écoulées à Genève à *la demande des autorités françaises compétentes* afin d'améliorer les conditions d'utilisation en France des eaux du Rhône, notamment en ce qui concerne la navigation. Le dernier alinéa de cet article 20 prévoit que « les autorités compétentes des deux Etats établiront d'un commun accord les mesures d'exécution nécessaires », en la matière.

Ainsi, le problème des eaux du lac Léman et des déversements en direction du Rhône à la sortie de ce lac est réglé par la Convention dans des conditions favorables pour la France, sous réserve des mesures d'exécution nécessaire dont il est parlé à l'article 20.

B. — *La répartition de l'énergie entre les deux Etats.*

Aux termes du premier alinéa de l'article 5, les deux parties ont admis que « la force motrice naturelle des eaux auxquelles s'applique la présente convention est d'une puissance théorique moyenne égale pour les eaux apportées par chacun des deux Etats ». En d'autres termes, on estime que chaque Etat fournit dans cet aménagement hydroélectrique un potentiel énergétique de même puissance en raison, tant des quantités d'eaux fournies que des hauteurs de chute existant de part et d'autre. Il a été indiqué à votre Rapporteur que cet accord ne constituait pas une approximation, mais résultait de nombreux calculs effectués durant toute la période de négociation.

En raison de cet état de choses, les deux Etats ont, aux termes de l'alinéa 2 de l'article 5, des droits égaux à l'utilisation des installations de l'aménagement envisagé.

La répartition entre les deux Etats de l'énergie électrique produite par les usines du Châtelard et de la Batiatz devra être effectuée par moitié pour l'énergie électrique produite par l'utilisation de la seule force motrice naturelle des eaux s'écoulant par gravité. Par contre, la production supplémentaire d'énergie électrique obtenue dans l'usine de Châtelard en accroissant artificiellement l'accumulation d'eaux dans le réservoir d'Emosson au moyen de pompages, sera répartie entre les deux Etats proportionnellement aux quantités d'énergie fournies par chacun d'eux pour les pompages.

En fin de compte, cette double modalité de répartition nécessitera la tenue d'un *état des mouvements d'énergie très complexe* pour lequel est d'ailleurs prévue l'installation d'un calculateur électronique à l'usine du Châtelard. Cet état sera soumis à la Commission permanente de surveillance prévue à l'article 4, aux fins de vérification de la conformité de la répartition d'énergie entre les deux Etats, conformément aux dispositions de la Convention.

C. — *L'établissement de la concession.*

Aux termes de l'article 11 de la Convention, les droits d'utilisation des forces hydrauliques seront concédés sur le territoire de chacun des deux Etats par les autorités qui ont compétence à cet effet et conformément à la législation et à la réglementation en vigueur dans cet Etats.

L'article 12 de la Convention prévoit les conditions d'harmonisation des concessions suisses et françaises ainsi que la durée d'exploitation des usines. Ces dispositions doivent donc être complétées par l'octroi des concessions qui, strictement, dépendent du pouvoir gouvernemental. Votre Assemblée n'est donc pas appelée à se prononcer sur l'octroi des concessions futures.

Votre Rapporteur a cru bon cependant d'évoquer rapidement les problèmes qui se poseront, tout au moins pour la France, en ce qui concerne l'octroi de la concession.

Votre Rapporteur ne s'attardera pas sur la question du respect des sites, quoiqu'elle soit de première importance pour une région aussi touristique que la vallée de l'Arve. Le barrage n'est pas de nature à porter atteinte au site général de cette vallée puisqu'il est situé bien au-dessus de celle-ci. Quant aux conduites d'amenée d'eau, elles ne posent pas non plus de problème puisqu'elles sont le plus souvent souterraines.

Restent l'implantation des lignes de transport d'électricité et les modifications du régime des cascades et des ruisseaux.

En ce qui concerne les lignes de transport, les expériences antérieures amènent à penser que les solutions les plus satisfaisantes seront trouvées. Quant au régime des cascades, l'acte de concession pourra imposer au concessionnaire, c'est-à-dire à Electricité de France, l'obligation de maintenir un régime, sinon tout à fait semblable, du moins gardant la même valeur esthétique.

Mais il est un dernier problème qui mérite attention : l'aménagement hydroélectrique d'Emosson entraînera une modification du régime des eaux de l'Arve, puisque des eaux qui restaient en France seront maintenant recueillies dans le barrage-réservoir et détournées immédiatement vers la Suisse pour ne rentrer en France que par le Rhône à la sortie du lac Léman. Il se pose donc un problème de maintien d'un débit minimal dans l'Arve qui intéresse particulièrement les communes de Chamonix, Vallorcine et Sixt.

Les quatrième et cinquième alinéas de l'article 3 ont d'ailleurs prévu que devraient être sauvegardés les intérêts des populations riveraines en ce qui concerne, notamment, la salubrité publique, l'alimentation en eau, l'irrigation et la circulation des poissons. Les autorités concédantes devront donc être très attentives à la nécessité de fixer, notamment en hiver, un débit minimal pour éviter tout accroissement de la pollution des eaux. L'Arve sert, en effet, de déversoir aux eaux usées de Chamonix et des Houches.

Certes, la construction d'un réseau d'assainissement à Chamonix se serait avérée nécessaire tôt ou tard et ne peut être liée totalement à la création de l'aménagement hydroélectrique d'Emosson. Il est cependant possible que ce dernier rende plus urgent le réseau d'assainissement en question. En tout état de cause, un accord devra être trouvé entre les communes intéressées de la vallée de l'Arve, les pouvoirs publics et le concessionnaire, dans le cadre du cahier des charges et des actes de concession, afin que l'aménagement puisse être réalisé au mieux des intérêts de tous.

*
* *

En conclusion, votre Commission des Affaires économiques et du Plan a considéré que les Conventions soumises à la ratification du Sénat permettraient la réalisation d'un aménagement hydroélectrique de qualité dont tireraient profit aussi bien la Suisse que

la France. Après avoir pris connaissance des dispositions, certes complexes, de la Convention relative à l'aménagement hydroélectrique d'Emosson, elle se plaît à rendre hommage aux négociateurs qui, après cinq ans de travail, ont su dégager des solutions respectant les intérêts des deux pays.

Mais votre Commission a pensé qu'il serait opportun de profiter de ce climat de compréhension pour relancer les travaux de la Commission franco-suisse du lac Léman, en sommeil depuis de nombreuses années, et dont l'objet était d'aboutir à un accord tendant à relever le niveau de ce lac de 90 cm. Déjà, un premier pas a été accompli par la deuxième Convention, soumise aujourd'hui à notre ratification, qui a prévu dans son article 20 un relèvement maximum de 15 cm du niveau du lac Léman. Un nouveau relèvement du niveau de ce lac serait bénéfique, aussi bien pour la Suisse que pour la France, en augmentant, à peu de frais, la productibilité des centrales hydrauliques se trouvant en aval.

Sous réserve de ces observations, votre Commission des Affaires économiques et du Plan vous propose d'autoriser la ratification des Conventions qui vous sont soumises en adoptant, sans modification, le texte du projet de loi voté par l'Assemblée Nationale dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article unique.

Est autorisée la ratification des Conventions entre la République française et la Confédération suisse concernant, d'une part, une rectification de la frontière franco-suisse et, d'autre part, l'aménagement hydroélectrique d'Emosson, signées à Sion le 23 août 1963 et dont le texte est annexé à la présente loi (1).

(1) Voir les documents annexés au numéro 809 (Assemblée Nationale, 2^e législature).